



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(8)/5  
8 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE  
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**Huitième session  
Buenos Aires, 23-30 septembre 2009**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire  
Amélioration des procédures de communication  
d'informations ainsi que de la qualité et de  
la présentation des rapports à soumettre à la  
Conférence des Parties: examen du projet de  
directives pour l'établissement des rapports  
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**Amélioration des procédures de communication d'informations ainsi  
que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre  
à la Conférence des Parties: examen du projet de directives  
pour l'établissement des rapports mentionné  
dans la décision 8/COP.8**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

Le présent document a été établi suite aux décisions 3/COP.8 et 8/COP.8 dans lesquelles la Conférence des Parties a demandé au secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification d'établir des directives en matière d'établissement de rapports à l'intention de toutes les entités qui font rapport sur la mise en œuvre de la Convention et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie) à la Conférence des Parties ou qui fournissent des informations à la Conférence des Parties d'une autre manière à cet égard. Y sont présentés tous les éléments pertinents des directives proposées, ainsi que les documents de la huitième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) qui détaillent ces éléments. Il s'appuie sur les documents fournis à la septième session du Comité et sur les recommandations du Comité à la Conférence des Parties sur le sujet.

À sa huitième session, le Comité souhaitera peut-être examiner la structure et le contenu des directives proposées et recommander leur adoption à la Conférence des Parties. Les Parties souhaiteront peut-être se reporter au document ICCD/CRIC(8)/INF.2, qui fournit un aperçu général des outils qui pourraient être utilisés pour faire rapport.

Enfin, et tenant compte de la reprise de l'établissement des rapports en 2010, la Conférence des Parties devrait charger le secrétariat de la Convention de préparer les outils nécessaires pour aider les entités qui présentent des rapports à rédiger ceux-ci.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 8	4
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	9 – 12	6
III. ÉLÉMENTS DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS .....	13 – 24	7
A. Évaluer la mise en œuvre de la Stratégie au moyen d'indicateurs de résultats .....	16 – 19	7
B. Évaluer la mise en œuvre de la Convention au moyen d'indicateurs d'effets .....	20	8
C. Annexe financière et fiche de suivi des programmes et projets ....	21 – 22	9
D. Meilleures pratiques.....	23	9
E. Enseignements tirés, notamment sur le processus d'établissement des rapports.....	24	9
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	25	10

## I. INTRODUCTION

1. Dans la décision 8/COP.8, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, en tenant compte du point de vue du Mécanisme mondial, un projet de directives révisées avant la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, en recherchant, selon qu'il convient, une aide extérieure, à l'intention des entités qui doivent faire régulièrement rapport, ou fournir des informations d'une autre manière, à la Conférence des Parties au sujet de l'appui apporté à la mise en œuvre de la Convention:

- a) Les pays parties touchés, notamment en ce qui concerne les profils de pays;
- b) Les pays parties développés;
- c) Les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ainsi que les institutions financières internationales et les mécanismes concernés;
- d) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Convention et le Fonds;
- e) Le secrétariat;
- f) Le Mécanisme mondial.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif, en tenant compte du point de vue du Mécanisme mondiale, de donner des avis et/ou d'établir des projets de directives détaillées concernant l'établissement des rapports, la présentation des rapports et des guides, selon que de besoin, en tenant compte des points de vue du Mécanisme mondial, pour ce qui concerne:

- a) Les rapports sur l'exécution des programmes d'action sous-régionaux;
- b) Les rapports sur l'exécution des programmes d'action régionaux.

3. La Conférence des Parties a en outre demandé que les directives soient conformes au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie, décision 3/COP.8) et tiennent compte du rapport du Groupe de travail spécial<sup>1</sup>.

4. Enfin, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'engager des consultations avec les secrétariats des autres organismes du Groupe de liaison mixte et de fournir des conseils quant à la façon de rendre les rapports plus efficaces, en tenant compte des procédures et obligations en la matière prévues par chacune des Conventions de Rio.

5. Les documents ICCD/CRIC(7)/3 et ICCD/CRIC(7)/3/Add.1 à Add.7 ont été élaborés par le secrétariat pour la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, tenue à Istanbul (Turquie) en novembre 2008, comme prévu dans la décision 8/COP.8. Ils donnent un aperçu des 20 principes d'établissement des rapports élaborés sur la base d'un examen systématique des délibérations pertinentes de la Conférence des Parties,

---

<sup>1</sup> ICCD/CRIC(5)/9 (rapport préliminaire) et ICCD/CRIC(6)/6 (rapport final).

des rapports, conclusions et recommandations de ses organes subsidiaires et du Groupe de travail spécial, des dispositions pertinentes de la Stratégie, et, compte tenu du point de vue du Mécanisme mondial, des indications fournies par le Bureau du Comité; et des avis formulés par l'équipe spéciale interorganisations créée à cet effet<sup>2</sup>. Les rapports ont été examinés à la septième session du Comité et les Parties ont fourni des commentaires et des orientations de fond, reflétés dans les conclusions de la session et les recommandations formulées par le Comité à la neuvième session de la Conférence des Parties<sup>3</sup>.

6. Le présent document et ses additifs (ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 à Add.7) sont soumis pour examen à la huitième session du Comité. Ils ont été élaborés par le secrétariat conformément aux conclusions et recommandations émises par le Comité à sa septième session et tiennent compte des points de vue du Mécanisme mondial, des indications formulées par le Bureau du Comité à sa réunion des 27 et 28 mai 2009, des contributions reçues à la réunion du Bureau du Comité et du Bureau du CST, tenue le 26 mai 2009, et des avis formulés par l'équipe spéciale interorganisations. Les Parties visées aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional auront aussi eu l'occasion d'examiner ces documents avant la Conférence des Parties lors de leurs réunions préparatoires de juin et juillet 2009.

7. Étant donné que les Parties doivent encore discuter de questions de fond liées aux éléments devant figurer dans les rapports, tels que les détails relatifs aux indicateurs de résultats, les meilleures pratiques, et autres, le secrétariat a choisi de donner forme à ces éléments importants et de donner aux Parties la possibilité de piloter le processus d'établissement des rapports dès le début, en définissant les modalités selon lesquelles elles devront faire rapport à la Conférence des Parties. Il convient de noter que cette démarche a été adoptée compte étant pleinement tenu du fait que la transparence et la cohérence d'un nouveau système d'établissement des rapports différant grandement du précédent devaient être maintenues et que les Parties pouvaient prendre des décisions sur l'établissement des rapports en connaissance de cause.

---

<sup>2</sup> Comme suite à la décision 8/COP.8, l'équipe spéciale interorganisations a été constituée pour aider le secrétariat à examiner les principes et les directives. Les avis d'expert fournis par les membres de cette équipe ont contribué à améliorer la qualité du processus d'établissement de rapports au titre de la Convention, et à en assurer la compatibilité et la mise en corrélation avec d'autres obligations et initiatives internationales pertinentes concernant l'établissement de rapports ou le suivi en matière d'environnement. L'équipe spéciale est composée de représentants des organisations suivantes: secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Agence européenne pour l'environnement (AEE), secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies – Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé (INWEH/UNU) et Étude mondiale des approches et des technologies de conservation (WOCAT). Un représentant du Comité de la science et de la technologie (CST) est également membre de l'équipe spéciale. Elle s'est réunie à deux reprises: une fois en 2008 et une fois en 2009.

<sup>3</sup> Voir ICCD/CRIC(7)/5.

8. Compte tenu de la décision 8/COP.8 et afin d'aider les futurs utilisateurs des directives à visualiser ce qu'impliquera le futur processus d'établissement des rapports, un document informel a été élaboré (ICCD/CRIC(8)/INF.2). L'intention n'était pas d'en faire un document exhaustif ou qui tende à remplacer le produit final qui sera établi après que la Conférence des Parties aura adopté une décision sur les questions de fond sur lesquelles devront porter les rapports. Son seul objectif est d'aider les entités faisant rapport à visualiser le processus d'établissement des rapports du point de vue de l'utilisateur.

## II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

9. L'obligation des Parties de communiquer à la Conférence des Parties, par le biais du secrétariat, pour examen à ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention, est inscrite à l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. La Conférence des Parties, dans sa décision 11/COP.1, a défini le mode et le calendrier de présentation de ces rapports. Dans cette décision, la Conférence des Parties a aussi invité les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, à fournir, s'il y a lieu, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention.

10. Les premières directives à l'intention des Parties concernant le processus de présentation des rapports sur la mise en œuvre de la Convention ont été élaborées par le secrétariat pour la troisième session de la Conférence des Parties. Elles ont ensuite été révisées lors des quatrième, cinquième et sixième sessions de la Conférence des Parties. À la septième session, les Parties, tirant les enseignements des trois cycles de communication d'informations déjà menés, ont décidé d'entamer un processus visant à améliorer les procédures de communication d'informations, ainsi que la qualité et la présentation des rapports, et de créer un groupe de travail spécial à cet effet. Dans ses rapports au Comité et à la Conférence des Parties, le groupe de travail a posé les bases de la création de nouveaux outils pour que les nouvelles directives soient simples à utiliser, cohérentes, complètes et normalisées; autorisent les comparaisons; facilitent l'évaluation des progrès; soient concises tout en s'appliquant à l'ensemble des domaines nécessaires; rendent possible le rapprochement des données aux fins d'examen à l'échelle sous-régionale, régionale et mondiale; aillent dans le sens des décisions de la Conférence des Parties; permettent une évaluation de l'état d'avancement des programmes d'action et de la Stratégie; et facilitent le développement de synergies avec d'autres obligations en matière de rapports. Le groupe de travail spécial a aussi insisté sur le fait que les rapports établis sur la base de ces directives devaient se concentrer sur les résultats obtenus et utiliser des indicateurs quantitatifs pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs.

11. L'adoption de la Stratégie a permis à cette nouvelle démarche relative à l'établissement des rapports d'aboutir. La Stratégie s'appuie sur deux groupes d'objectifs: quatre objectifs stratégiques assortis de sept effets escomptés, et cinq objectifs opérationnels assortis de 21 résultats escomptés. Ces effets et résultats escomptés doivent être mesurés par deux types d'indicateurs. Les directives sont élaborées sur la base de cette démarche et devraient servir d'outil pour toutes les entités faisant rapport sur la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie, leur permettant ainsi d'établir des rapports organisés de telle sorte que l'analyse à tous les niveaux possibles se trouve facilitée.

12. Le présent document présente tous les éléments des directives concernant le prochain processus d'établissement des rapports. Ils sont détaillés dans les additifs au présent document (ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 à Add.7). Le document ICCD/CRIC(8)/INF.2 contient une proposition de modèle type pour les directives et des précisions sur leur utilisation.

### **III. ÉLÉMENTS DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS**

13. Étant entendu que certaines entités n'auront pas à faire rapport sur tous les éléments, il est proposé que les directives comprennent cinq grands chapitres:

- a) L'examen des résultats (examen des progrès réalisés par rapport aux objectifs opérationnels de la Stratégie, par le biais d'indicateurs de résultats);
- b) L'évaluation de la mise en œuvre (examen des progrès réalisés par rapport aux objectifs stratégiques de la Stratégie, par le biais d'indicateurs d'effets);
- c) Une annexe financière et une fiche de suivi des programmes et projets qui présentent des informations relatives aux flux d'investissements concernant l'objectif opérationnel 5 et partiellement l'objectif stratégique 4;
- d) Les meilleures pratiques;
- e) Les enseignements tirés, notamment sur le processus d'établissement des rapports.

14. Ces cinq grands chapitres et leur contenu seront adaptés aux besoins et exigences de chaque entité.

15. À la septième session du Comité, les Parties ont clairement indiqué que l'amélioration des exigences et procédures relatives à l'établissement des rapports devait aller de pair avec un soutien international visant à renforcer les capacités en matière de surveillance. Le secrétariat a entamé un processus dans le cadre duquel le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le FEM fourniront ce type de soutien à partir de 2010 concernant l'examen des résultats, l'annexe financière et les meilleures pratiques mises en place par les Parties. Le document informel ICCD/CRIC(8)/INF.3 contient l'élément relatif au renforcement des capacités qui permettra aux Parties d'adopter une méthode standard de surveillance de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les informations contenues dans ce document et formuler des commentaires sur l'orientation générale du renforcement des capacités dans le contexte de la Stratégie et les efforts faits pour couvrir les exigences d'observation qui se recoupent avec les autres processus de Rio. Des efforts seront aussi entrepris pour inclure les besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités qui émergent de l'établissement des rapports financiers en collaboration avec le Mécanisme mondial.

#### **A. Évaluer la mise en œuvre de la Stratégie au moyen d'indicateurs de résultats**

16. Les indicateurs de résultats correspondant aux objectifs opérationnels de la Stratégie n'ont pas été adoptés à la huitième session de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties a préféré inviter les Parties et les pays visés par les annexes concernant la mise en œuvre au niveau

régional à élaborer à l'échelle nationale et régionale des indicateurs pertinents de l'exécution de la Stratégie pour examen à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de l'élaboration de directives à l'intention des Parties en matière de présentation de rapports. Le document ICCD/CRIC(7)/2/Add.7 recueille les vues des Parties sur le sujet. À la septième session du Comité, les Parties sont convenues de la nécessité de définir et d'adopter un nombre limité d'indicateurs et de les intégrer dans un système simple et efficace permettant d'examiner la mise en œuvre de la Stratégie. À sa septième session, le Comité a examiné les options présentées par le secrétariat et lui a demandé d'harmoniser les vues des Parties et d'établir un document de synthèse qui sera soumis au Comité pour examen à sa huitième session.

17. Le document ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 présente donc un groupe de 18 indicateurs de résultats globaux qui serviront au Comité pour examiner les résultats en regard des objectifs opérationnels. Il présente aussi la démarche méthodologique adoptée pour l'identification de chaque indicateur. Les vues du Mécanisme mondial (en particulier en ce qui concerne les objectifs opérationnels 1, 2 et 5) et les orientations envoyées par le Bureau du CST (en particulier au sujet de l'objectif opérationnel 3) ont été prises en compte.

18. Dans son rapport sur sa septième session, le Comité a demandé d'harmoniser les divers ensembles d'indicateurs utilisés dans la Stratégie en vue de disposer d'un système cohérent d'indicateurs aux fins de la Convention. Les Parties ont notamment souligné que l'établissement des rapports devait être cohérent avec les indicateurs de résultats utilisés par les institutions qui appliquent un système de gestion axée sur les résultats, et plus particulièrement par les organes subsidiaires de la Conférence des Parties, le secrétariat et le Mécanisme mondial. Ainsi, les indicateurs de résultats globaux doivent refléter les rôles des différents acteurs de la mise en œuvre de la Stratégie. Afin d'en assurer la cohérence, un projet du document ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 a servi de référence pour la préparation des divers plans et programmes de travail (ICCD/CRIC(8)/2 et ICCD/CRIC(8)/2 Add.1 à Add.4, et ICCD/COP(9)/CST/3/Add.1).

19. À la septième session du Comité, les Parties ont prié le secrétariat de proposer une méthode pour les guider dans l'utilisation des indicateurs de résultats, ainsi qu'un glossaire établissant la terminologie et la définition attachées à ces indicateurs pour permettre aux entités faisant rapport d'avoir la même compréhension du processus et de ses modalités d'exécution. Ces deux demandes se trouvent respectivement dans les documents ICCD/CRIC(8)/5/Add.2 et ICCD/CRIC(8)/5/Add.3.

### **B. Évaluer la mise en œuvre de la Convention au moyen d'indicateurs d'effets**

20. Comme indiqué dans la décision 3/COP.8, les indicateurs d'effets relatifs aux objectifs stratégiques adoptés dans la Stratégie ont été affinés par le CST, à partir des sources de données existantes, pour constituer la base de référence (ICCD/COP(9)/CST/3/Add.2). Dans cette décision, la Conférence des Parties a aussi demandé au CST de formuler des avis au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention sur la méthode la plus indiquée pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques 1, 2 et 3 (ICCD/CRIC(8)/5/Add.6), en fournissant un minimum d'ensemble d'indicateurs d'effets pour les objectifs 1, 2 et 3. À la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, les Parties ont souligné combien il importait de procéder à des échanges de vues



au niveau intergouvernemental sur la façon d'envisager la réalisation de l'objectif stratégique 4 et ont demandé au secrétariat de prendre des dispositions à cet effet, en collaboration avec le Mécanisme mondial (ICCD/CRIC(8)/5/Add.7).

### **C. Annexe financière et fiche de suivi des programmes et projets**

21. À sa septième session, le Comité a recommandé que la communication d'informations financières repose sur une présentation normalisée dont les Parties devraient convenir. Afin de disposer d'ensembles de données cohérents, les pays parties touchés et leurs partenaires de développement devraient utiliser des systèmes de communication d'informations financières définis d'un commun accord. Dans les rapports, il faudrait mettre l'accent sur les aspects financiers, ainsi que sur une analyse de l'impact des activités entreprises. Un modèle d'annexe financière commune, qui servirait à mesurer et à comparer les apports financiers et les ressources fournies pour la mise en œuvre de la Convention, est proposé dans le document ICCD/CRIC(8)/5/Add.4. D'après les principes relatifs à l'établissement des rapports soumis à la septième session du Comité il est recommandé que les outils d'analyse des informations issues des annexes financières, à savoir les codes d'activité pertinents, soient actualisés et que les informations relatives aux marqueurs de Rio soient mises à la disposition des Parties afin d'améliorer la compréhension du processus d'établissement des rapports.

22. De la même façon, une fiche de suivi des programmes et des projets, dont le modèle est aussi proposé dans le document ICCD/CRIC(8)/5/Add.4, devrait donner un meilleur aperçu de l'ensemble des programmes et projets relevant de la Convention et permettre la comparaison et la systématisation en vue de rendre plus clairs les flux d'investissements visant à lutter contre les effets de la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de faciliter l'évaluation de leur impact aux niveaux national, sous-régional et régional.

### **D. Meilleures pratiques**

23. L'une des quatre fonctions principales du Comité est de recenser et de diffuser les bonnes pratiques tirées de l'expérience de la mise en œuvre de la Convention, apportant ainsi une contribution transversale à l'ensemble des objectifs opérationnels. Le document ICCD/CRIC(8)/5/Add.5 fournit des propositions de définition et de classification des bonnes pratiques relatives à la Convention et à sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et d'autres dispositions pertinentes de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties (décisions 1/COP.5 et 8/COP.4); l'identification des fournisseurs et des utilisateurs d'informations relatives aux bonnes pratiques; l'identification des sources et des procédures permettant de recevoir des informations sur les bonnes pratiques des pays parties et/ou par le biais de rapports de diverses entités; l'identification des procédures et de la marche à suivre pour valider une bonne pratique; et l'identification des procédures et des moyens par lesquels tout ce qui précède sera diffusé.

### **E. Enseignements tirés, notamment sur le processus d'établissement des rapports**

24. Le cinquième élément proposé dans les directives est un chapitre sur les enseignements tirés. Il permettrait aux entités faisant rapport d'aborder les expériences concluantes en matière de mise en œuvre de la Convention par le biais de l'exécution de programmes d'action, les aspects pouvant être considérés comme étant des goulets d'étranglement ou des obstacles, ainsi

que les facteurs déterminants et les besoins en matière de ressources physiques, humaines et financières. Une attention particulière devrait être accordée à la manière de résoudre les éventuels problèmes issus du processus d'établissement des rapports lui-même, c'est-à-dire liés à la fourniture des informations, notamment leur recueil et leur stockage, et à l'analyse des informations ayant trait au processus d'examen. Les objectifs de cette analyse sont de mettre en commun les expériences et de tirer des conclusions et des enseignements, et ainsi d'améliorer les connaissances de base sur la Convention. Des détails sur le modèle proposé pour ce chapitre sont disponibles dans le document ICCD/CRIC(8)/INF.2.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

25. À sa neuvième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager:

a) D'adopter tous les éléments des directives relatives à l'établissement des rapports pour toutes les entités mentionnées dans la décision 8/COP.8 et de confier au secrétariat l'élaboration d'outils à l'intention des Parties et des observateurs, notamment:

- i) L'adoption du modèle des directives relatives à l'établissement des rapports comprenant les cinq éléments suivants: évaluation de la mise en œuvre par le biais d'indicateurs relatifs à l'objectif stratégique 4, examen des résultats par les indicateurs de résultats, annexe financière et fiche de suivi des programmes et projets, meilleures pratiques et enseignements tirés;
- ii) L'adoption d'ensembles harmonisés d'indicateurs de résultats, de leurs niveaux de référence et cibles, et des moyens de recueillir les données pour toutes les entités faisant rapport;
- iii) L'adoption d'un ensemble harmonisé d'indicateurs d'effet liés à l'objectif stratégique 4, de leurs niveaux de référence et cibles, et des moyens de recueillir les données;
- iv) L'adoption d'un système global de recueil et de diffusion des meilleures pratiques;
- v) L'adoption de l'annexe financière et de la fiche de suivi des programmes et projets en tant que partie intégrante de la mesure des flux d'investissements liés à la mise en œuvre de la Convention;
- vi) L'adoption d'indicateurs d'effets tels que présentés par le CST au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en vue de revoir l'ensemble minimal d'indicateurs à la dixième session de la Conférence des Parties, et l'adoption des méthodes adéquates pour les mettre en œuvre aux niveaux national, sous-régional et régional;

b) De fournir d'autres orientations au secrétariat et à d'autres organes, institutions et organisations pertinents sur les mesures de renforcement des capacités nécessaires.

-----